Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Dossier suivi par Fanny ISNARD

**Commune de Saint-Gilles**

**Révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

# Note de synthèse de la procédure et des modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

## A. Consultation des Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés

Le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été transmis pour avis aux services de l'État et aux Personnes Publiques Associées en application des articles L.151-13, L.153-16 et suivants du Code de l'urbanisme.

1. Avis rendus dans le délai de trois mois :

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Gard (CDPENAF) a rendu son avis le 20 février 2026 après examen en séance du 12 février 2026,
- Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard a rendu son avis favorable le 16 février 2026,
- La DREAL (M.R.A.E.) a rendu son avis favorable avec recommandations le 7 avril 2026
- Le préfet du Gard a rendu son avis défavorable le 16 mars 2026,
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a rendu son avis favorable assorti de préconisation le 3 mars 2026 (avis valant pour le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat)
- La Chambre de Commerces et d'Industrie du Gard a rendu son avis favorable le 16 mars 2026,
- La Chambre d'Agriculture du Gard a rendu un avis réservé le 3 avril 2026,
- Le centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie a rendu son avis favorable le 31 août 2017
- Le Syndicat Mixte pour la protection de la Camargue Gardoise a rendu un avis technique détaillé le 23 mars 2026

2. Avis rendus après le délai de trois mois

- La commune de Nîmes a rendu un avis favorable le 24 mars 2026

3. Avis non rendus

- La Région Occitanie
- Le Conseil Départemental du Gard
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de de Camargue
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard
- L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Le Syndicat du canal de navigation de Beaucaire
- Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

- Le Syndicat Mixte d'eau et Milieu aquatique du Gard
- Le Syndicat Mixte d'électrification du Gard
- Le CAUE
- L'Agence d'Urbanisme de la région Nîmoise et Alésienne
- Le ministère de la Défense – État-major de zone de défense de Lyon
- La Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA Sud-Ouest)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard
- Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
- La commune d'Arles
- La commune de Générac
- La commune de Garons
- La commune de Bellegarde
- La commune de Fourques
- La commune de Caissargues
- La commune de Beauvoisin
- La commune de Vauvert
- La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Les avis rendus après le délai de trois mois et ceux non rendus sont réputés tacites.

Monsieur le Maire a apporté une réponse à l'ensemble des remarques ou observations issues des avis des personnes publiques associées. Celles-ci ont été présentées, le 13 mai 2026 au Commissaire Enquêteur. Le 29 mai 2026 un mémoire de réponse, reprenant les réponses apportées par M. le Maire aux avis, a été adressé au Commissaire Enquêteur pour intégration dans son rapport d'enquête.

B. L’enquête publique

Le Tribunal Administratif de Nîmes, par décisions n°E26000007/30 du 5 mars 2026, a désigné Monsieur François CHAPELLE en qualité de Commissaire Enquêteur afin de conduire l’enquête publique unique relative au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi qu’aux projets de Zonage d’Assainissement Collectif et Non Collectif, et de Zonage pluvial de la commune de Saint-Gilles

M. le Maire de Saint-Gilles a organisé l’enquête publique unique par arrêté municipal n°ARR.2026.259 en date du 27 mars 2026.

Il a prescrit que l’enquête publique se déroule sur une durée de 31 jours consécutifs du 13 avril 2026 à 8h30 au 13 mai 2026 à 17h30 inclus.

Les avis émis par les personnes publiques associées ont été annexés au dossier de projet de révision générale du PLU soumis à l’enquête publique précitée.

Le Commissaire Enquêteur a clos le 13 mai le registre d’enquête. Ce même jour, a eu lieu une rencontre en mairie où le commissaire enquêteur a fait part au Maître d’ouvrage -Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de cabinet en charge du projet- des principaux thèmes abordés par le public, des demandes faites et des questions posées par le public ainsi que celles posées par le commissaire enquêteur.

Le 15 mai 2026, le commissaire enquêteur a remis à M. le Maire un procès-verbal synthétisant les observations et questions du public. Chaque observation reçue par le Commissaire Enquêteur a été identifiée et a fait l’objet d’une réponse de Monsieur le Maire en date du 29 mai 2026. Le 3 juin 2026, l’ensemble de ces réponses a été reçu par le Commissaire Enquêteur.

Dans son rapport remis le 5 juin 2026, le Commissaire Enquêteur a notamment estimé que :

- le PLU a été élaboré dans le respect des politiques publiques les plus récentes et conformément aux articles L 153-31 à L 153-35 ainsi que R153-8 et R 153-10 du code de l’urbanisme
- l’enquête publique s’est déroulée suivant les articles R 123-1 à R 123-27 et L 123-1 à L 123-18 du code de l’environnement. L'organisation d'une enquête unique est prévue par l'Article L 123-6 du Code de l’environnement.
- le dossier a fait l’objet de nombreuses critiques de la part des PPA, du public et du commissaire enquêteur qui a demandé au Maître d’ouvrage des modifications et ajouts. Malgré ceux-ci, tel que présenté au public, il reste redondant, souvent confus ou imprécis et doté d’erreurs factuelles. Les planches graphiques sont difficilement lisibles. Ainsi, une erreur matérielle -en sus de celles déjà signalées- doit être corrigée. Elle concerne l’emplacement réservé n° 5. Les parcelles acquises par la Ville depuis 2018, et ayant fait l’objet de l’aménagement du parc public ont été maintenues dans l’emprise de l’emplacement réservé tandis que les parcelles restant à acquérir ont été retirées de celui-ci. L’emplacement doit être corrigé et repositionné sur les parcelles restant à acquérir par la Ville.

- Les délais légaux ont été respectés, tant pour la remise du procès-verbal de synthèse que pour sa réponse ainsi que pour la remise finale du rapport d'enquête qui a été transmis au Maître d'ouvrage et au tribunal administratif.
- La conformité réglementaire est avérée.
- La publicité légale a produit ses effets mais regrette une participation limitée du public, laquelle n'est pas à la hauteur des enjeux du projet.
- La commune retient un taux important de croissance démographique mais que sa production de logements sera vraisemblablement proche des chiffres retenus. Peu éloignée de Nîmes, Saint-Gilles est soumise à une pression démographique significative.
- Le taux d'équipement en logements sociaux, respectant la politique publique en la matière, va mathématiquement s'améliorer.
- une réserve doit être émise sur le périmètre de l'OAP 2 Secteur Sud et avec un retrait des zones identifiées « enjeu fort » et « enjeu modéré », en rouge et orange sur le plan ci-dessus intitulé « Schéma zone outarde ». La surface de l'OAP après ce retrait sera de l'ordre de 28 ha.
- une OAP doit être placée en assainissement collectif et la commune fait le nécessaire pour qu'il en soit ainsi, contrairement au projet initial.
- La commune a fait évoluer son projet de façon significative. Elle va au-delà des exigences de la loi « Climat et résilience » et rend son PLU vertueux quant à la consommation d'espace tout en se donnant les moyens de conduire le développement envisagé du territoire communal.
- si le projet initial présentait des lacunes relevées par la MRAe, la version finale témoigne d'un renforcement significatif de la responsabilité environnementale de la commune, privilégiant la protection des habitats sensibles sur le développement d'infrastructures énergétiques ou de loisirs.
- que la position de la commune est équilibrée. Elle a renforcé la protection de ses massifs boisés les plus sensibles par un classement différencié, partie en EBC et partie au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En renonçant au secteur Nph, elle a maintenu l'intégralité du bois de Gonet en EBC, démontrant à la fois capacité d'écoute et souci de « non-dégradation des espèces protégées ».
- ce projet ambitieux s'inscrit dans un temps long mais apparaît porteur pour le bien vivre dans la commune.
- la commune a maximisé les chiffres de croissance démographique, que ce chiffre est conforme au SCOT Sud Gard en vigueur mais qu'il conviendra très prochainement d'ajuster ces chiffres sur le SCOT révisé.
- en répondant de façon favorable à de nombreuses demandes (Cf. conclusion générale) la commune a fait preuve d'écoute et partant, a considérablement diminué les impacts potentiels du projet. Par rapport au PLU de 2018, il est de ce point de vue, sensiblement amélioré. En effet, la commune réalise ses projets à équivalence de surface N ou A et a renoncé à des projets sensibles. En intégrant la réserve relative au périmètre de l'OAP 2 Secteur Sud, je pense que la commune sécuriserait son projet.

En conclusion générale de son rapport, le Commissaire Enquêteur considère que par rapport au dossier soumis à l'enquête publique, en réponse aux avis des PPA, aux observations du public et aux questions et remarques du commissaire enquêteur, la commune de Saint-Gilles a considérablement amélioré son projet sans remettre en cause son économie générale.

Il cite, pour minorer les risques :
- Modification de l'OAP Route de Nîmes pour inclure une voie bouclante réservée aux secours et des obligations d'entretien de la garrigue (risque feu de forêt).
- Suppression des parcelles non bâties en aléa "fort" et "très fort" de la zone UF (Bois de Fourniguet), reclassées en zones N ou A
- Suppression de la possibilité de changement de destination pour quatre Mas agricoles
- Tous les périmètres de protection d'eau potable (dont celui des Castagnottes) seront désormais reportés sur les plans de zonage, ce qui les rendra opposables.
149 / 159 Enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement collectif et non collectif et au zonage pluvial de la commune de Saint Gilles
- Interdiction explicite de réalisation de logements pour le STECAL Nut

Il signale pour diminuer les impacts écologiques :
- Retrait de la zone Nph Bois de Gonet : le projet de parc photovoltaïque au sein du Bois de Gonet est supprimé et reste en Espace Boisé Classé.
- Retrait de la zone Nj (Jardins familiaux) : le secteur du Chemin du Cambon est supprimé car expertisé en enjeu "fort" pour l'avifaune, notamment pour l'Outarde canepetière.
- Retrait d'environ 3 500 $m^2$ de la zone « enjeu fort » outarde du périmètre de l'OAP 2 Secteur Sud
- Intégration des données et hiérarchisation des enjeux de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) de la Camargue Gardoise (2021) dans le dossier.
- Natura 2000 : ajout d'une étude simplifiée des incidences pour confirmer l'absence d'impact sur le site du Petit Rhône.
- Mise à jour de la liste des essences autorisées au sein des OAP pour exclure strictement les espèces exotiques envahissantes (EEE).
- Ajout d'une zone de retrait végétalisée « suffisante » pour les OAP en contact avec une zone agricole (On aurait apprécié néanmoins un terme plus précis que « suffisant »...)

Et conclu que « la ville a ainsi renforcé la sécurité des habitants et grandement diminué les impacts environnementaux. Tel que présenté à l'approbation du conseil municipal, ce PLU aux multiples enjeux -dont la construction nécessaire et imminente du nouveau collège- doit permettre d'atteindre les objectifs du PADD. Les enjeux essentiels sont appréhendés avec une juste ambition en adéquation avec la capacité financière de la ville. Le développement urbain reste mesuré et cohérent avec le dimensionnement de la commune. Je considère que les ajustements finaux apportés aboutissent à un bon équilibre entre développement communal, amélioration du cadre de vie et protection accrue des équilibres naturels ».

Pour les raisons développées pour partie ci-avant, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision générale du PLU avec deux réserves suivantes :

1. Traduire dans les documents définitifs du PLU qui seront approuvés par délibération du conseil municipal :
- les réponses favorables aux observations des Personnes Publiques Associées telles qu'inscrites dans le document produit par la commune et intitulé « Révision du PLU de Saint-Gilles. Note de réponses aux avis PPA Verdi le 05-05-2026 ».
- les réponses favorables aux observations du public telles qu'inscrites dans le document intitulé « Réponse au PV de synthèse du CE » et inscrites dans le présent rapport.

2. Retirer du périmètre de l'OAP 2 Secteur Sud les zones identifiées « enjeu fort » et « enjeu modéré », en rouge et orange sur le plan page 31 du document 5. Orientations d'Aménagement et de Programmation, intitulé « PLU de Saint-Gilles/site « OAP secteur Sud -Enjeux ».

Un exemplaire papier du rapport du Commissaire Enquêteur est depuis le 10 juin 2026 mis à disposition du public en Mairie. Le 9 juillet 2026, il a été mis en ligne sur le site internet de la Ville.

C. Les modifications apportées au projet de révision générale du PLU

Conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté a été modifié pour tenir compte des observations et avis des Personnes Publiques Associées, des observations formulées au cours de l'enquête publique et de l'avis avec réserves du commissaire enquêteur.

Le projet de révision générale du PLU arrêté est modifié d'une part au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, et également suite aux ajustements validés lors de la réunion en date du 1er juin 2026 et des échanges par courriels qui ont suivi (voir le détail en fin de note cf.D.), associant le bureau d'études en charge de l'élaboration du document, les élus communaux, les services de l'État et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropoles.

Les modifications sont présentées ci-après par document constituant le PLU.

**Règlement**

Les modifications effectuées sur le règlement écrit sont notamment les suivantes :

- L'emplacement réservé II Ouvrages publics n°5 pour la création d'un bassin de rétention aménagé des eaux pluviales Espace Charles de gaulle – Rectification demandée par le Commissaire enquêteur
- Suppression de la zone Nph initialement envisagée au Bois de Gonet (8,18ha). En conséquence, le classement en zone naturelle et les protections environnementales existantes au PLU 2018, notamment au titre des Espaces Boisés Classés, sont maintenus - Rectification demandée par le Préfet du Gard et la MRAe
- Suppression de la zone Nj chemin du cambon dédiée aux jardins familiaux (réduction de 2,5 ha). En conséquence, le classement en zone naturelle sans indice afin de préserver la zone est acté – Suppression demandée par le préfet du Gard et la MRAe.
- Suppression de l'identification des bâtiments, concerné par le risque incendie (PAC feu) dans les mas de Beauchêne, Espeyran, Pérouse et Saint-Antoine, permettant le changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU pour les bâtiments - Rectification demandée par le Préfet du Gard.
- Modification des règles de la zone UCe - Complément demandée par Nîmes Métropole, afin que la règle « d'une seule opération d'aménagement d'ensemble » soit imposée et l'article UC-9 mentionnera :

*« La zone UCe n'est pas desservie par le réseau d'assainissement. Une desserte impérative au réseau d'assainissement alors, au-delà de la zone Uce et du périmètre de l'OAP Croix d'Arquier, sera nécessaire et à la charge de l'aménageur ».*

- Modification des règles de la zone Nut afin d'être compatibles avec le PPRi :

*« Dans le secteur Nut, sont seuls autorisés, sous conditions (STECAL) :*

*Les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les constructions, ouvrages, installations et aménagements pour la réalisation d'un équipement portuaire, en cohérence avec la loi APER et le décret du 19 novembre 2025 relatif aux "îles artificielles, ouvrages flottants et navires professionnels qui en découle. La réalisation de logements est interdite. Les constructions, ouvrages, installations et aménagements pour l'extension du port de plaisance. La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, n'excédera pas 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage de la couverture.*
*L'emprise au sol est fixée à 20% maximum. »*

- Modification de l'article 2 de la zone N et A pour mise en cohérence avec l'article 6 (afin que soit autorisés les aménagements, travaux ou installations à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie), - Complément demandé par le Préfet du Gard et le Commissaire enquêteur.
- Modification de l'article UE-4 1 et 2 afin de ne pas imposer les marges de recul d'implantation aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en lien avec la santé – Modification demandé par le Commissaire enquêteur.
- Modification de l'article 2 du secteur UCd (pour pallier la problématique du ruissellement pluvial) - Complément demandé par le Préfet du Gard et le Commissaire enquêteur.
- Modification de la partie concernant le puits des Castagnottes pour mentionner la DUP existante (14/08/1965) – article 19.
- Modification pour le règlement de la zone A afin de lister l'ensemble des OAP et STECAL prévus dans a zone.
- Modification de la zone A afin d'intégrer à l'article 2 – demande de la Chambre d'agriculture du Gard :

*« sont autorisés bâtiments destinés au stockage du matériel, des récoltes et au logement des exploitants ou de leur personnel » par « bâtiments destinés à l'exploitation agricole (production, stockage, transformation, conditionnement, commercialisation, ...) et au logement des exploitants ou de leur personnel ».*

*« Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA sous réserve d'une insertion de qualité pour ces constructions. »*

- Modification de la zone N afin d'intégrer à l'article 2 – demande de la Chambre d'agriculture du Gard :

*« est autorisé en zone naturelle, l'implantation d'abris légers démontables (serre tunnel...) sous réserve d'être nécessaire aux activités d'élevage, de pastoralisme ou encore pour stockage de matériels d'une activité agricole (article N-2).».*

- Le zonage de ruissèlement réalisé par Cereg pour la ville sera intégré aux pièces réglementaires (zonage et règlement pour la partie non couverte par le PPRi) ainsi qu'en annexe du PLU

**Zonage**

Les principales modifications effectuées sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) sont les suivantes :

- L'emplacement réservé II Ouvrages publics n°5 pour la création d'un bassin de rétention aménagé des eaux pluviales Espace Charles de gaulle – Rectification demandée par le Commissaire enquêteur
- Suppression de la zone Nph initialement envisagée au Bois de Gonet. En conséquence, le classement en zone naturelle et les protections environnementales existantes au PLU 2018, notamment au titre des Espaces Boisés Classés, sont maintenus – Suppression demandée par le préfet du Gard et la MRAe.
- Suppression de la zone Nj chemin du cambon dédiée aux jardins familiaux. En conséquence, le classement en zone naturelle sans indice afin de préserver la zone est acté – Suppression demandée par le préfet du Gard et la MRAe.
- Suppression de 3500 m² de la zone 1AUesp présentant un enjeu écologique – Suppression demandée par le préfet du Gard et la MRAe.
- Suppression de l'identification des bâtiments, concerné par le risque incendie (PAC feu) dans les mas de Beauchêne, Espeyran, Pérouse et Saint-Antoine, permettant le changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU pour les bâtiments - Rectification demandée par le Préfet du Gard.
- Corrections des périmètres AS1 au regard des DUP applicables sur le plan des SUP et des rapports d'hydrogéologues agréés sur le plan de zonage réglementaire pour les rendre opposables - Modification demandée par le Préfet du Gard.
- Suppression des parcelles non bâties en aléa "fort" et "très fort" de la zone UF (Bois de Fourniguet), reclassées en zones N ou A - Modification demandée par le Préfet du Gard.
- Le zonage de ruissèlement réalisé par Cereg pour la ville sera intégré aux pièces réglementaires (zonage et reglement) ainsi qu'en annexe du PLU
- Suppression de l'EBC sur la parcelle C4585 - demande du Commissaire enquêteur

**Rapport de présentation**

**L'ensemble des principales modifications, citées ci-avant, portant sur le règlement écrit et graphiques ont été mises à jour dans le rapport de présentation.**

Par ailleurs, le rapport de présentation a été enrichi notamment sur les thématiques suivantes – demandes des PPA et CE confondues - :

- L'évaluation environnementale de la révision générale du Plan Local d'urbanisme a été complétée et renforcée et a fait l'objet d'échanges avec le service biodiversité de la DDTM pour approfondir :
    - la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC), constituant le cadre méthodologique de prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLU, une cartographie des principales contraintes environnementales et urbaines a été intégrée au document ;
    - l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 pour chaque site de projet expertisé, afin de garantir la préservation des espaces protégés ;
    - l'évaluation des effets cumulés avec les projets connus du territoire, permettant une appréciation globale des incidences environnementales.
- Le diagnostic environnemental par les ZNIEFF de type I n°910030645 « Pelouses de l'aéroport Nîmes-Garons » et n°910030648 «Ancienne carrière de Ribasse»
- Mention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain : ce dispositif, opérationnel depuis un an à Saint-Gilles (page 79).
- Modification du document page 82 afin de préciser que :

*« la commune de Générac, dont la population est inférieure au seuil des 5 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un équipement destiné aux gens du voyage. Cette obligation ne concerne que les communes de Garons, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles. Il est rappelé, en outre, qu'aucune disposition n'impose que les équipements soient implantés exclusivement sur les communes déclenchant l'obligation de création. »*

- L'Atlas de Biodiversité Communale de la Camargue Gardoise est ajouté avec une hiérarchisation des enjeux présents sur la commune.
- La démarche Grand Site de la Camargue Gardoise sera intégrée (page 199 à 202)
- Les outils du SMCG sont ajouté tel que la charte paysagère, l'observatoire photo, etc.)
- Espaces Naturels Sensibles (présentation et liste avec une cartographie des sites acquis par le département du Gard dans la cadre de la préemption) et mention : Marais du Cougourlier, Marais de la Sylve, Marais de Gargattes et Coute.
- Rectification des capacités de production et données sur les captages des Castagnottes, Beaulieu et le réservoir situé chemin de Bouillargues, avec également l'ajout de la mention :

*"Une problématique de capacité de stockage était identifié, en 2025, Nîmes Métropole a entamé la construction d'un nouveau réservoir semi-enterré chemin de Bouillargues, qui sera mis en fonctionnement en 2026."*

- Mise à jour de la carte de la Réserve de Biosphère
- La date de la mise en service de la nouvelle déchèterie sera ajoutée.

- Sont ajoutés (page 132, 140 et 141) conformément à la demande de la chambre d'agriculture les éléments suivants :
    - SAU et nombre d'exploitations avec les données du courrier de la chambre d'agriculture
    - Ajout de la carte du RPG 2024 (PAC). Une cartographie accompagnée d'une analyse sera réalisée, présentant l'évolution quinquennale des parcelles issues du RPG depuis 2007, sur la base des données disponibles sur le Géoportail
    - -Une analyse des cultures particulières sera faite (exemple taureau de Camargue)
    - -Une carte et analyse de la valeur agronomique des sols vont être ajoutés (source : DRAAF consultable sur Picto-Occitanie

**<u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u>**

Les compléments demandés sur les O.A.P. sont notamment les suivantes :

- L'OAP route de Nîmes sera modifiée :
    - Pour créer un accès route de Nîmes réservé uniquement aux secours et sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie
    - Pour préciser que le gestionnaire de la zone assurera obligatoirement l'entretien régulier de l'ensemble des espaces verts de la zone, y compris l'espace de Garrigue, et les obligations légales de débroussaillement (OLD).
    - Pour intégrer les préconisations en matière d'essence figurant dans le guide de sensibilité des haies face aux incendies en milieu méditerranéen.

- L'OAP secteur Sud sera modifiée :
    - Pour réduire le périmètre en excluant la partie sud d'une parcelle en lisière présentant un enjeu environnemental pressenti fort.
- L'OAP 2AUESA sera modifiée :
    - Pour réduire le périmètre en excluant la partie sud d'une parcelle en lisière présentant un enjeu environnemental pressenti fort.

*« A la limite Nord et Est du projet, pose d'une clôture opaque de 2 m de haut (minimum) durant la phase chantier, puis d'une clôture opaque végétalisée de la même hauteur (ex. végétaux de la famille des rosacées, riches en fleurs- mellifères) durant la phase exploitation. L'Outarde est très sensible aux dérangements ; elle est dotée d'une vue excellente et fuit toute intrusion d'une être humain entre 100 et 200 mètres »*

- L'OAP TVB sera modifiée :
    - la liste des espèces exotiques sera remplacée par des espèces exotiques envahissantes (EEE) de la stratégie Occitanie

**Annexes**

Le plan, la liste et les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique sont notamment complétées par les éléments ci-après :

- Les pièces du PPRi constituant la servitude d'utilité publique PM1 (règlement, cartographie et rapport de présentation) seront ajoutées dans les annexes tel qu'annexé dans le PLU de 2018 - Modification demandée par la TRAPIL et le Commissaire enquêteur.
- Corrections de la servitude d'utilité publique liée au pipeline d'hydrocarbure haute pression « Espiguettes-Noves », opéré par la TRAPIL pour le compte de l'État.
- Corrections des périmètres AS1 au regard des DUP applicables sur le plan des SUP et des rapports d'hydrogéologues agréés sur le plan de zonage réglementaire - Modification demandée par le Préfet du Gard.
- Tracé de la servitude I5 relative au transport de produits chimiques, Saumoduc - Modification demandée par le Préfet du Gard et le Commissaire enquêteur.
- Rapports hydrogéologiques concernant les captages d'eau potable ne faisant pas à ce jour l'objet d'une DUP - Modification demandée par le Préfet du Gard et le Commissaire enquêteur.

**Dans l'ensemble des pièces du PLU approuvé, "logements locatifs aidés" sera remplacé par "logements aidés »**

D. Compte-rendu de la réunion entérinant les ajustements et échanges

Comme indiqué ci-dessus, le projet de révision générale du PLU arrêté est modifié d'une part au vu des conclusions du commissaire enquêteur, et d'autre part des avis des personnes publiques associées dont les ajustements validés lors de la réunion en date du 1er juin 2026 et des échanges par courriels qui ont suivi (voir le détail en fin de note cf.D.), associant le bureau d'études en charge de l'élaboration du document, les élus communaux, les services de l'État et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropoles.

Ci-après, le compte-rendu de la rencontre avec les services de l'état notamment le 1er juin dernier ainsi que les compléments demandés à la commune (échanges par courriels) afin d'approfondir certaines analyses et ainsi consolider l'évaluation environnementale. En conséquence, le rapport de présentation sera donc enrichi avec les éléments présentés ci-après.

Par ailleurs, la commune a fait le choix missionner son écologue afin de réaliser une étude spécifique visant à identifier des terrains communaux susceptibles d'accueillir d'éventuelles mesures de compensation environnementale nécessaires à la mise en œuvre de son projet urbain. Cette démarche a pour objectif d'anticiper les besoins qui pourraient résulter de la poursuite des projets d'aménagement.

| VERDI | Révision du PLU<br>de la commune de Saint-Gilles<br><br>COMPTE-RENDU DE RÉUNION | |
|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Etude :** | **Révision du PLU – commune de Saint-Gilles** | | **CR n°** | 25 |
| **Objet de la réunion :** | **Réunion PPA suite aux avis PPA lors de l'arrêt projet du PLU** | | | |
| **Date & lieu :** | 01-06-2026 | Salle du conseil | | |
| **Rédacteur :** | Baptiste BAZOT | | **Nombre de pages :** | 6 |
| **Diffusé le :** | 30-06-2026 (version n°3) | | | |

| Organisme | Fonction | Représentant | Mail | Tél |
|---|---|---|---|---|
| Commune de Saint-Gilles *(élus/techniciens)* | Maire | Mr Eddy VALADIER | | |
| | Cabinet des élus et du maire | Mr Nicolas KREMER | | |
| | Elu urbanisme | Mr Frédéric BRUNEL | Frederic.brunel@saint-gilles.fr | 07 86 84 75 55 |
| | DGS | Mr Vincent Rey | vincent.rey@saint-gilles.fr | |
| | Direction urbanisme | Mme Fanny ISNARD | fanny.isnard@saint-gilles.fr | |
| DDTM 30 | | Mme Véronique GALHAC | veronique.galhac@gard.gouv.fr | 04.66.62.62.82 |
| | | Mr Jean-Marc LACARRAU | Jean.marc.lacarrau@gard.gouv.fr | |
| Nîmes Métropole | Directrice Stratégies Territoriales et Planification | Mme Emilie BARBIER | Emilie.barbier@nimes-metropole.fr | |
| | Chef de service Aménagement | Mr Gérald GAMEIRO | Gerald.gameiro@nimes-metropole.fr | |
| | | Mr Xavier LEFEBVRE | Xavier.lefebvre@nimes-metropole.fr | |
| | | Mr Adrien MANGIOUILLENO | Adrien.mangiouilleno@nimes-metropole.fr | |
| | Direction Projets Eau et prévention inondation | Mr Franck PAILLARD | Franck.paillard@nimes-metropole.fr | |
| VERDI | Chef de projet en Urbanisme et Environnement | Mr Baptiste BAZOT | bbazot@verdi-ingenierie.fr | 04.42.26.30.61 |
| | Stagiaire | Mme Solène PRESENT-RAYNAL | | |

*Sauf remarques écrites sous huitaine, les décisions qui sont contenues dans ce compte-rendu seront considérées comme contractuelles et comme tacitement approuvée*

VERDI Designer de territoires

# Révision du PLU de la commune de Saint-Gilles

## COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Déroulé de la réunion/ relevé de décisions

Introduction de Monsieur le Maire. Il a précisé que Mme ISNARD change de poste au sein de la ville de Saint-Gilles et s'occupe dorénavant du service foncier/urbanisme et patrimoine remarquable. Monsieur KREMER la remplace au cabinet des élus et du maire.

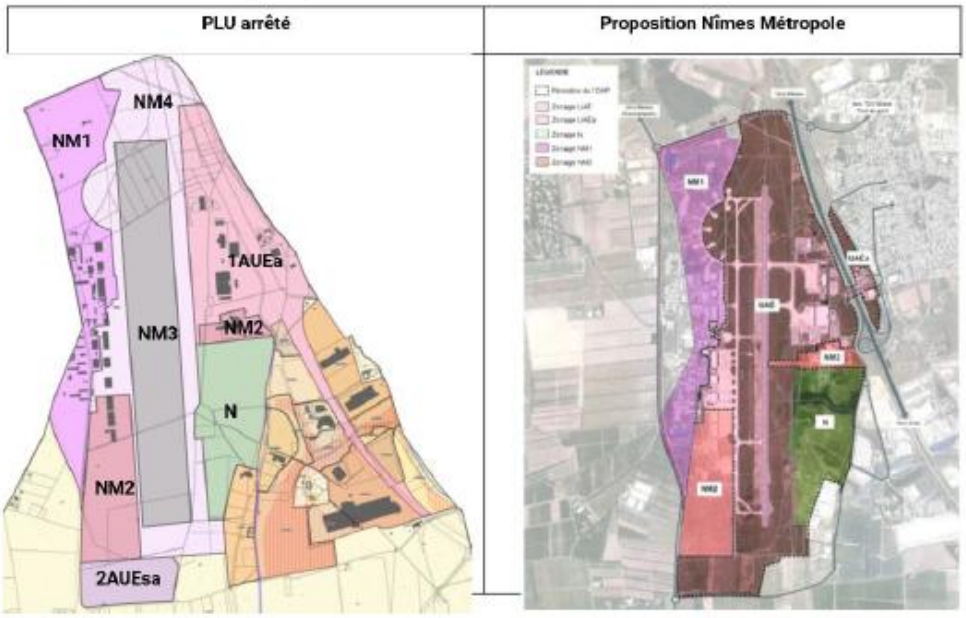
### 1. Avis de Nîmes Métropole

Les échanges entre la commune, Nîmes Métropole et Verdi ont été les suivants :

Logements aidés : article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation **-> il a été acté de rester sur le seuil de 15 logements tel qu'inscrit dans le PLU arrêté**. Le maire a rappelé la politique de production des logements aidés. Les secteurs de projets du PLU couverts par des OAP doivent prévoir une production de 25 % de logements locatifs aidés conformément aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la Ville mobilise également d'autres outils opérationnels et partenariaux permettant de produire du logement social en dehors de ces seules opérations. Ainsi, des dispositifs tels que le PNRQAD, le logement locatif social (LLS), l'habitat en maison en partage, ainsi que le conventionnement avec l'ANAH des propriétaires bailleurs contribuent à diversifier et compléter l'offre de logements sociaux sur le territoire. Cette stratégie globale permet à la commune de maintenir une politique active et maîtrisée en matière de logement social, adaptée aux besoins du territoire.

- Loi SRU : taux de 25% **-> il a été acté que la commune va compléter dans le rapport de présentation que la production de logements aidés se fait également via des dispositifs qui seront cités (notamment au travers de l'ANAH en cœur de ville via la réhabilitation).**
- Projets secteur aéroport : Dans l'annexe de son avis, Nîmes Métropole a produit une proposition d'OAP et une proposition de zonage et règlement.

En matière de traduction règlementaire, Nîmes Métropole propose un zonage simplifié avec la fusion les zones NM3, NM4, 1AUEa et 2AUEsa en une zone UAE




Nîmes Métropole avance que ce projet permettra l'augmentation d'emploi et des retombés économiques. Nîmes Métropole souhaiterait que le zonage soit mis en cohérence avec ce projet et avoir des garanties sur la réalisation et faisabilité vis-à-vis du PLU qui sera approuvé, sans à avoir effectuer une procédure de modification ou Mise en compatibilité du document d'urbanisme

**Réponse de la commune :** le découpage de zonage a été effectué en fonction des réseaux (comme cela est demandé par la loi : article R151-20 du code de l'urbanisme) et des propriétaires fonciers. **D'après les éléments transmis par les services eaux et assainissement avant l'arrêt de projet, en décembre 2025, la zone 1AUEa ne pouvait être basculée en zone urbaine en raison de l'insuffisance des réseaux. La zone 2AUEsa ne peut être inscrite en zone urbaine en raison de l'insuffisance des réseaux. Les zones NM3 et NM4 pourraient être fusionnées mais elles comportent déjà les mêmes règles qui sont suffisamment souples pour permettre les projets de Nîmes Métropole et cela impliquerait de nombreux changement dans le rapport de présentation et toutes les pièces du PLU. La zone 1AUEa comporte les mêmes règles que dans le PLU en vigueur, qui sont également suffisamment souples pour permettre les projets de Nîmes Métropole.**

➔ **Nîmes Métropole confirme qu'une procédure de Déclaration de Projet valant MEC PLU sera conduite à partir de septembre 2026, en parallèle du dépôt et de l'instruction des dossiers de demande d'autorisations environnementales du projet de développement de l'Aéroport.**

- ➔ **La DDTM conseille à Nîmes Métropole de faire une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ou une modification du PLU pour ouvrir la zone 2AUEsa**
- ➔ **Pour le PLU a approuvé :**
  - **Aucun changement dans le zonage**
  - **Il faudra opérer des changements dans le règlement si des éléments sont bloquant pour le projet sur le secteur Aéroport**

- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) :

  VERDI : l'aire des gens du voyage est en zone B du PEB. D'après le rapport de présentation du PEB (page 19), dans la zone B, pour les équipements publics ou collectifs, la création ou extension sont autorisées s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes

  **Réponse de la commune :** un nouveau schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage (SDAHGDV) 2026-2032 a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2026. Une aire de grands passages de 200 places doit être réalisé entre les communes de Saint-Gilles, Garons, Bouillargues. Cela sera à définir entre les communes. **Pour le PLU a approuvé, il sera maintenu tel quelle la zone et le règlement pour la zone 2AUGV.**

- Secteur de la Garonnette :

  **Réponse de la commune : la commune souhaite ne pas réduire l'EBF.** Page 210 (article 6) du règlement du PLU, il est autorisé dans les EBF : « Dans les espaces de bon fonctionnement (EBF) identifiés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage), sont autorisés les aménagements, travaux ou installations à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, tels que les exhaussements et affouillements du sol ainsi que ceux liés à leur valorisation dans le cadre de l'ouverture au public tels que les cheminements piétonniers et cyclables. » La commune conservera le règlement des EBF comme tel.
  L'article 1 sera mis en cohérence avant l'approbation.

- OAP 5 zone d'activité mas des Cèdres

  Il a été acté que la zone d'activité sera de compétence communautaire. Cela s'inscrit dans l'OAP du PLU a approuvé

- Zone Uce :

  Dans le règlement du PLU approuvé, dans le secteur Uce, article UC 9, il sera inscrit que la zone est non desservie par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Par conséquent, le règlement intégrera une desserte impérative en eau potable et eaux usées, alors des investissements extérieurs importants, au-delà du périmètre de l'emplacement réservé, seront nécessaires et à la charge de l'aménageur.

- OAP croix d'Arquier
  Dans les éléments de programmation de l'OAP Croix d'Arquier du PLU approuvé, il sera inscrit que la zone est non desservie par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Par conséquent, le règlement intégrera une desserte impérative en eau potable et eaux usées, alors des investissements extérieurs importants, au-delà du périmètre de l'emplacement réservé, seront nécessaires et à la charge de l'aménageur.

## 2. Avis de la DDMT/préfecture du Gard

Les échanges entre la commune, la DDTM et Verdi ont été les suivants :

- A noter qu'une précédente réunion a été effectué entre la DDTM et la commune concernant les réponses de la commune à l'avis de la Préfecture.
- Point de vigilance de la DDTM : quand le SCoT révisé entrera en application, le PLU de Saint-Gilles devra se mettre en compatibilité, notamment vis-à-vis de la croissance.
- Zonage pluviale : les règles de préconisation issue de l'étude de CEREG ont correctement été retranscrites dans le règlement. **Cependant, le zonage n'a pas été correctement repris, cela sera corrigé avant l'approbation**
- **Secteur Nph (photovoltaïque) supprimé avant l'approbation : il sera également rétabli l'EBC sur ce secteur.**

## 3. Avis de la DDMT/préfecture du Gard

Les échanges entre la commune, la DDTM et Verdi ont été les suivants

- **STECAL Nv : le PPRI contraint également l'emprise au sol. Il a été acté de maintenir le secteur et les règles mises en place dans le PLU arrêté.**
- **Zone A et N : il a été acté de maintenir les bassins de piscine à maximum 50 m² en argumentant dans le rapport de présentation avec les éléments de réponse inscrits dans la réponse à l'avis PPA.**
- **Environnement : Le service environnement de la DDTM n'a pas encore rendu son avis sur les éléments complémentaires apportés par VERDI en matière d'évaluation environnementale et incidences Natura 2000**

## Echanges avec les services de l'Etat post consultation des PPA

## Mail de la DDTM en date du 23 juin 2026 :

**De :** LACARRAU Jean-Marc (Chargé d'étude planification-aménagement-habitat) - DDTM 30/SATRGM/ARN <jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr>
**Envoyé :** mardi 23 juin 2026 08:49
**À :** Fanny ISNARD <fanny.isnard@saint-gilles.fr>
**Cc :** 'GALHAC Véronique - DDTM 30/SATRGM/ARN' <veronique.galhac@gard.gouv.fr>; BRAQUET Vincent (Chef du Service) - DDTM 30/SATRGM/CSS <vincent.braquet@gard.gouv.fr>
**Objet :** Re: [INTERNET] RE: PLU Saint-Gilles : réunion avant approbation

Bonjour madame Isnard,

Pour faire suite à votre envoi du compte rendu, je vous transmets ci-joints des précisions sur celui-ci accompagnées des remarques sur les compléments à l'évaluation environnementale.

**Hydraulique:**
Sur la partie prise en compte du risque inondation, il y a lieu de préciser que si le nouveau zonage proposé affiche bien des aléas qualifiés et donc traite du risque ruissellement, ces résultats sont indiqués comme non validés et provisoires et ne permettent donc pas une prise en compte satisfaisante de ce risque.

**Évaluation environnementale:**
- la suppression des zonages Nj et Nph permet d'éviter des atteintes notables à la biodiversité protégée.

- Sur la zone de l'OAP secteur sud, un mâle chanteur d'outarde canepetière a été observé en période de reproduction. Cet élément indique donc a minima un site utilisable par cette espèce pour sa reproduction. S'agissant d'une espèce protégée, la destruction, altération ou dégradation des éléments physiques et biologiques nécessaires à sa reproduction sont interdits.
Les mesures envisagées dans le dossier de ne pas construire sur la partie considérée à fort enjeu et l'installation d'une clôture opaque ne permettent nullement d'éviter une altération significative de ce site de reproduction protégé.

- Secteur sud de l'aéroport: Les études conduites pour le projet du schéma directeur de l'aéroport indiquent que le secteur sud comporte des enjeux biologiques notables dont la présence d'outardes canepetières. La note du 5 mai 2026 indique qu'une clôture opaque sera installée en phase chantier et exploitation pour limiter l'impact sur ces oiseaux.
Un tel aménagement ne permet aucunement d'éviter la destruction et l'altération des biotopes favorables aux espèces présentes.
L'implantation de cette zone d'activité et ses effets cumulés avec d'autres projets inscrits dans le schéma directeur induira inévitablement des effets dommageables sur des espèces protégées.

- au delà des effets propres à chaque projet, ces zonages produisent des effets cumulés sur la population d'outardes canepetières qui s'ajoutent à ceux générés par les activités existantes (ligne LGV et jonctions ferroviaires, gare Nîmes pont du Gard, STEP de St Gilles, carrière de Beaucaire) et par de futurs projets ayant déjà donnés lieu à des avis de l'autorité environnementale (Magna Porta, centre pénitentiaire).

- Natura 2000 : Une évaluation simplifiée a été fournie. Considérant les atteintes déjà subies par la population d'outardes canepetières du site NATURA 2000 résultants d'activités, notamment la ligne LGV, considérant les effets notables induits par le projet de centre pénitentiaire et Magna Porta, considérant que le PLU de St Gilles porte atteinte à la même population, dès lors le PLU est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.
L'évaluation des incidences présentée est en l'état insuffisante.

En conclusion, si de nombreux points ont été améliorés suite à l'enquête publique par rapport au document arrêté, les deux points les plus problématiques à savoir la qualité de l'évaluation environnementale et l'intégration d'une étude de prise en compte du ruissellement non validée restent problématiques et fragilisent juridiquement le document.

Restant à votre disposition.

Bien à vous.

**Jean-Marc LACARRAU**
Chargé d'étude planification-aménagement-habitat
SATRGM/ARN
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

89 rue Weber 30907 NIMES CEDEX
Tel : +33 466626526
**www.ecologie.gouv.fr**

**PRÉFET DU GARD**
*Liberté Égalité Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard**

**Réponse de la commune :**

- ***Incidences Natura 2000 Outarde Canepetière***

La DDT a formulé des observations relatives à l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 produite dans le cadre du PLU de Saint-Gilles, en soulignant les atteintes déjà subies par la population d'outardes canepetières du site « Costières nîmoises » (ZPS FR9112015) du fait de la LGV du Contournement Nîmes-Montpellier (CNM) et des projets de centre pénitentiaire et de la ZAC Magna Porta. La présente note vise à démontrer que le PLU de Saint-Gilles ne s'inscrit pas dans une logique d'effets cumulés significatifs avec ces projets, et ne compromet donc pas les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Le premier argument tient à la séparation spatiale nette entre les zones d'impact respectives. Le projet de centre pénitentiaire et de la LGV est implanté sur une ancienne base, à la limite des communes de Nîmes et Milhaud, à une distance significative du territoire communal de Saint-Gilles (plus de 10 km). L'avis de l'autorité environnementale du 7 mai 2024 (réf. SEVS-SDPP2-24-04-051) précise que les zones à forts enjeux écologiques pour l'Outarde canepetière sont localisées au nord de l'emprise, dans les friches encerclées par l'ancienne boucle ferroviaire, qui constituent une place de chant de dix mâles chanteurs et un site d'hivernage d'importance nationale. Ces zones sont géographiquement distinctes des secteurs d'urbanisation prévus par le PLU de Saint-Gilles.

Cette espèce steppique se déplace en vol rasant, généralement entre 20 et 30 mètres d'altitude, et présente une forte fidélité territoriale. Son comportement sédentaire et son attachement à des zones spécifiques pour le chant, la parade et la nidification rendent peu probable tout déplacement fonctionnel entre les populations de Nîmes-Milhaud et celles potentiellement présentes sur le territoire de Saint-Gilles. Il est donc peu probable que les individus présents sur le site du PLU de Saint-Gilles aient un lien écologique direct avec les populations concernées par les projets antérieurs, ou qu'ils puissent remettre en cause les objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs (DOCOB) de la ZPS.

Le deuxième argument porte sur l'absence de continuité d'artificialisation entre les projets. Le centre pénitentiaire et la LGV sont des infrastructures ponctuelles ou linéaires qui ne génèrent pas d'urbanisation diffuse en direction du territoire de Saint-Gilles. L'avis MRAE souligne d'ailleurs que le site du centre pénitentiaire est déjà largement artificialisé, avec environ 18 ha de dalles bétonnées résiduelles de l'ancienne base de travaux, ce qui limite intrinsèquement l'extension des pressions sur les milieux naturels environnants. Le PLU de Saint-Gilles organise l'aménagement autour du tissu urbain existant sans créer de nouvelles zones de pression sur les habitats naturels du site Natura 2000.

Le troisième argument concerne la ZAC Magna Porta, portée par Nîmes Métropole sur les communes de Manduel et Redessan, qui constitue un projet d'aménagement d'environ 153 hectares fonctionnellement lié à la gare TGV Nîmes-Pont du Gard mise en service en décembre 2019. L'avis de cadrage préalable de l'Ae du 9 juin 2021 (n°2021-32) identifie des enjeux environnementaux très significatifs sur ce site, quasi intégralement inclus dans la ZNIEFF de type I « Plaine de Manduel et Meynes » et en partie dans la ZPS FR9112915 « Costières nîmoises ». L'Ae souligne des atteintes potentielles très importantes aux habitats de l'outarde canepetière et de l'oedicnème criard, et estime que le projet nécessiterait, sous réserve de pouvoir justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur, des mesures compensatoires de l'ordre de 500 hectares.

Ce projet fait donc l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale spécifique et autonome, distincte de celle du PLU de Saint-Gilles. Par ailleurs, le périmètre de la ZAC Magna Porta est localisé sur les communes de Manduel et Redessan, à plus de 15 km du territoire de Saint-Gilles, sans continuité spatiale ni fonctionnelle avec les zones d'urbanisation prévues par le PLU. Les populations d'outardes canepetières susceptibles d'être affectées par la ZAC Magna Porta sont celles des Costières nîmoises septentrionales, distinctes des individus potentiellement présents sur le territoire de Saint-Gilles. L'absence de lien fonctionnel entre ces deux secteurs, compte tenu des capacités de déplacement limitées de l'espèce en période de reproduction, exclut tout effet cumulé significatif entre la ZAC Magna Porta et le PLU de Saint-Gilles.

Il convient enfin de rappeler que la population d'outardes canepetières du Gard représente plus de soixante-dix pour cent de l'effectif régional, lui-même constitutif de près de cinquante pour cent des effectifs nicheurs nationaux. Cette responsabilité régionale et nationale est bien identifiée dans les documents de gestion du site Natura 2000. C'est précisément pour cette raison que le PLU de Saint-Gilles intègre des mesures de préservation des corridors écologiques et des milieux ouverts favorables à l'espèce, en cohérence avec les objectifs du Plan National d'Actions en faveur de l'outarde canepetière.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le PLU de Saint-Gilles ne cumule pas ses effets avec ceux du centre pénitentiaire, de la LGV CNM ou de la ZAC Magna Porta. Les pressions exercées par ces projets sur la population d'outardes canepetières du site Natura 2000 « Costières nîmoises » sont localisées, encadrées par des procédures réglementaires spécifiques et gérées par des dispositifs d'évaluation environnementale dédiés.

Le PLU de Saint-Gilles peut donc être évalué de manière indépendante, sous réserve du maintien des mesures de préservation des habitats naturels dans son propre périmètre, et ne saurait être regardé comme portant atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 au titre des effets cumulés.

- ***Secteur Sud***

- Sur la zone de l'OAP secteur sud, un mâle chanteur d'outarde canepetière a été observé en période de reproduction. Cet élément indique donc a minima un site utilisable par cette espèce pour sa reproduction. S'agissant d'une espèce protégée, la destruction, altération ou dégradation des éléments physiques et biologiques nécessaires à sa reproduction sont interdits. Les mesures envisagées dans le dossier de ne pas construire sur la partie considérée à fort enjeu et l'installation d'une clôture opaque ne permettent nullement d'éviter une altération significative de ce site de reproduction protégé.

Le sud du périmètre de l'OAP (figure 1) est constitué par un paysage encore agricole, dominée par des prairies de fauche, des praires pâturées, et des vergers.

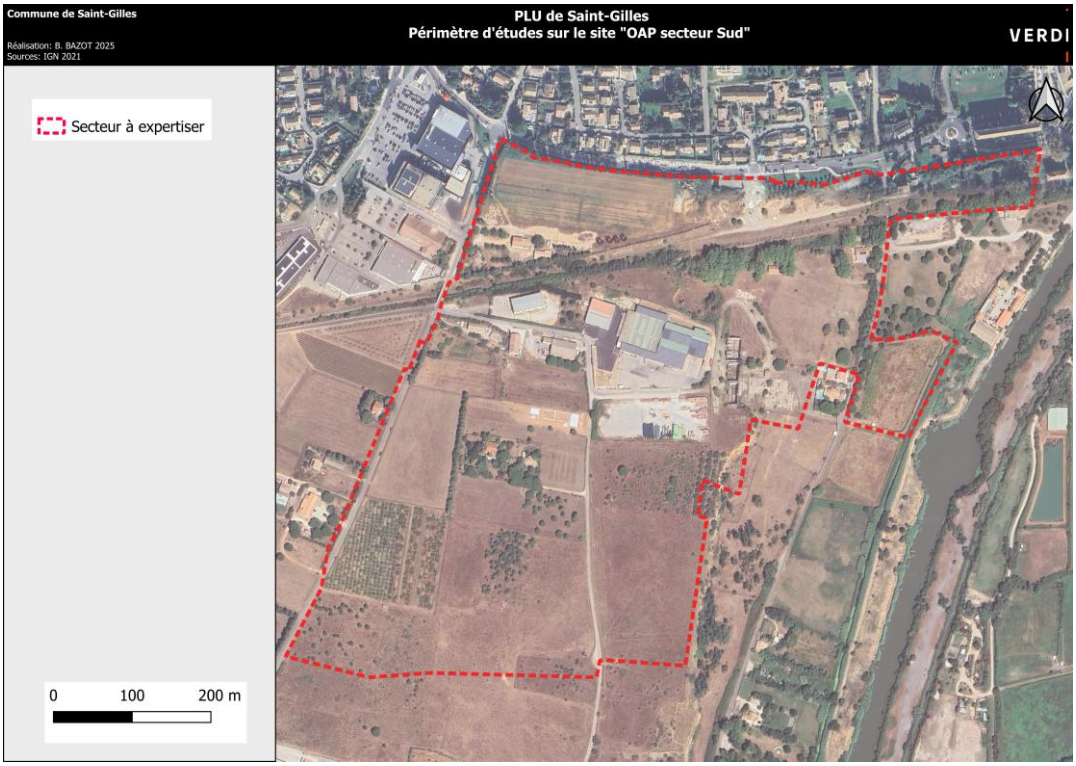



*Figure 1 : Périmètre OAP secteur sud*

En juin 2025, VERDI était venu expertiser le terrain ; un mâme d'Ouitarde chanteur avait été contacté (figure 2).

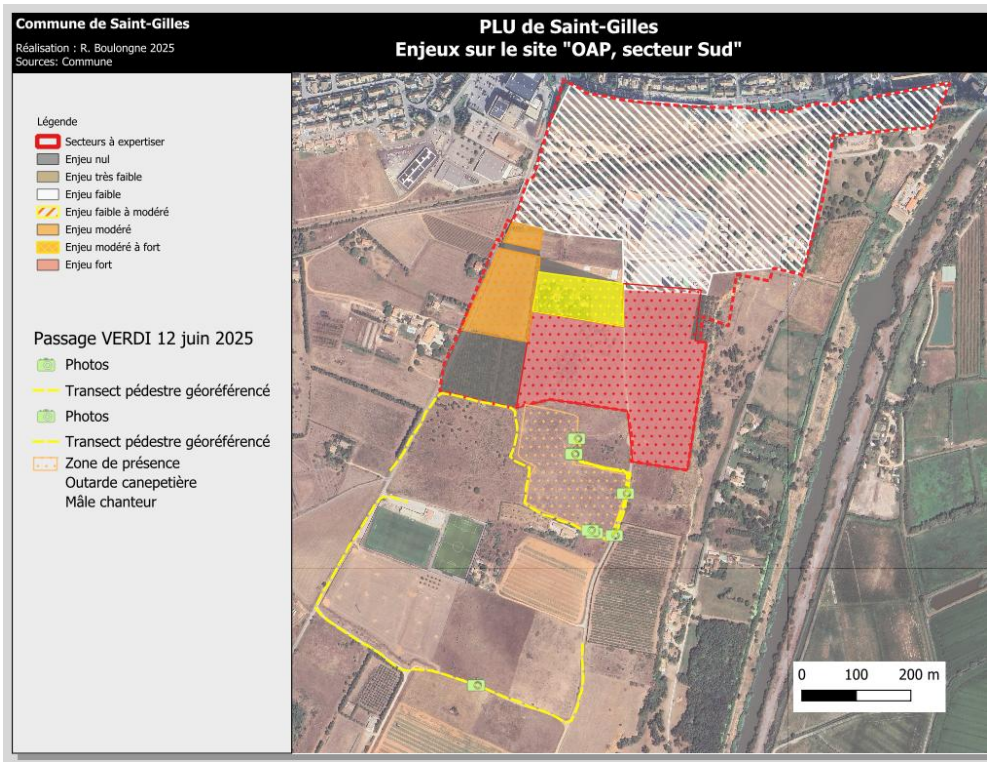



*Figure 2 : Résultats passage VERDI 12/06/2025*

Ce passage avait donné lieu à une reconsidération des enjeux. La zone en enjeu fort (en rouge ; 0,5 ha) était située en limite extrême de la limite de l'OAP (figures 3 et 4).

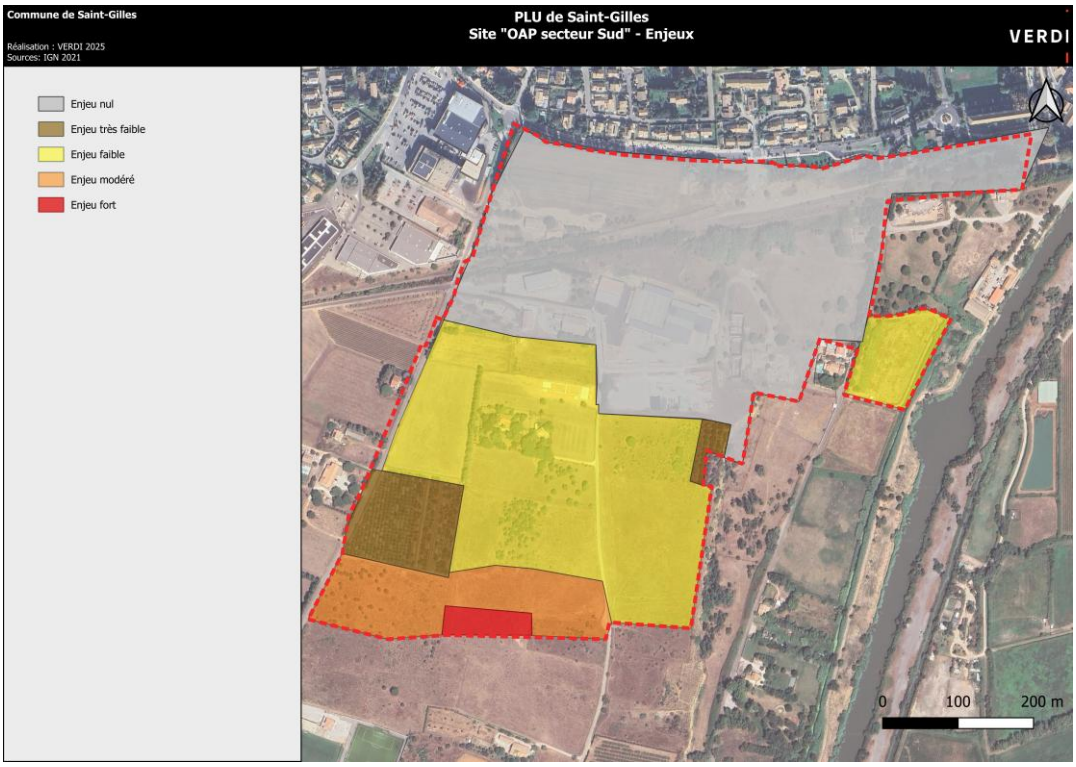



*Figure 3 : Enjeux écologiques vis à vis de l'Outarde canepetière ; un enjeu fort a été identifié en juin 2025, mais uniquement pour un mâle chanteur.*

Un point d'observation avait été réalisé le 12/06/2025 en limite sud-est de cette zone à enjeu fort (cf. point sur la carte figure 4). Des prises de vues avait montré un milieu fortement perturbé par le pâturage (figures 5, 6, 7, et 8).



***Figure 4 : vue vers le nord-ouest ; la clôture sépare la zone pâturée (à gauche) et la zone non pâturée (à droite).***



***Figure 5 ; Vue vers le sud-ouest ; parcelle pâturée (piétinement intensif).***



***Figure 6 : vue vers l'ouest) ; le pâturage equin limite le développement de la strate herbacée en créant des zones ouvertes mais surpiétinées par les chevaux).***



***Figure 7 : l'Olopordon d'Illyrie en fleur ; les individus desséchés correspondent à ceux de l'année précédente (plante bisannuelle)***

Une telle conduite de pâturage sélectionne des plantes rudérales et/ou nitrophiles (appréciant l'azote) et à forte capacité de colonisation (ex. au premier plan ci-dessus l'Onopordon d'Illyrie, chardon très abondant sur cette parcelle). Vis-à-vis de l'Outarde canepetière, **le milieu reste propice aux mâles chanteurs** -et seulement temporairement**- mais ne l'est plus pour la nidification** : risques de piétinement, réduction de la diversité d'insectes pour les poussins, exposition accrue aux prédateurs dans les zones ouvertes).

Cette zone correspondant à l'enjeu « fort » (figure 3) a donc une importance très relative, car le pâturage limite -voire supprime- tout succès à la nidification de l'Outarde canepetière.

En tout état de cause, **la recherche de terrains favorables, ou pouvant le devenir grâce à des mesures de gestion adaptées, à proximité immédiate, est à prioriser.**

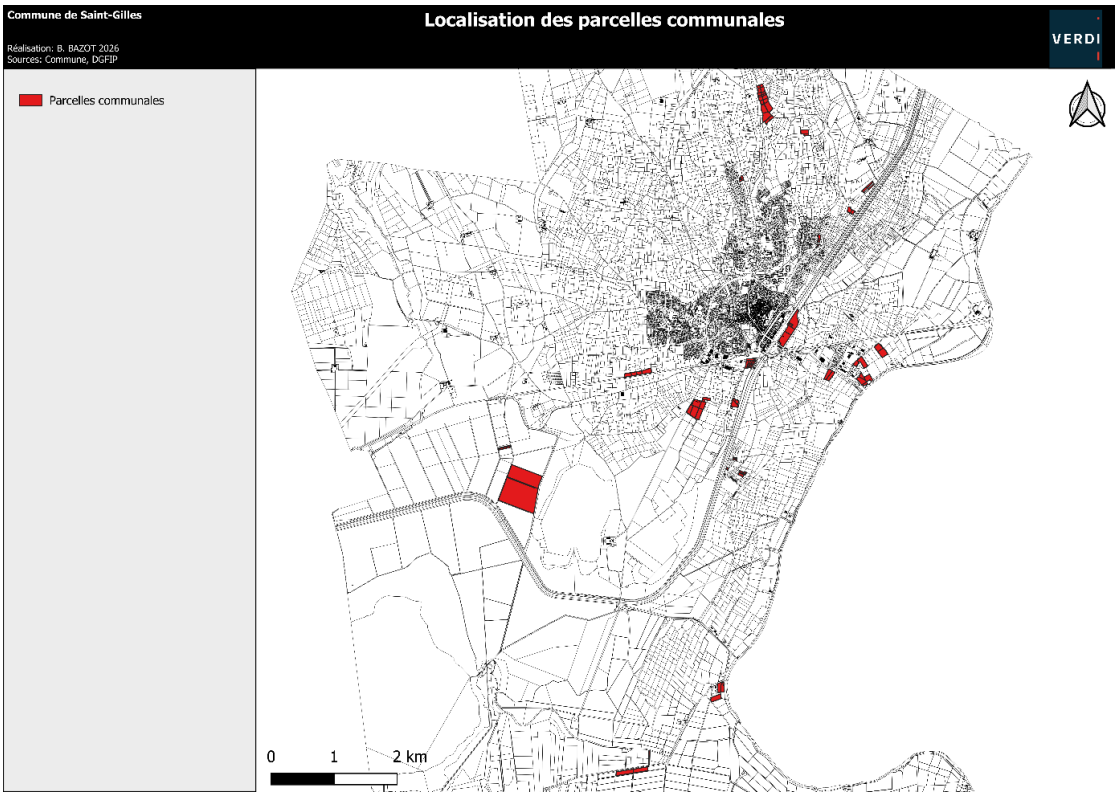
Des parcelles communales ont été proposées pour la préservation de l'Outarde canepetière :

- ZA 36 et 93
- C 4880 et suivantes
- C 919 et suivantes
- E 323 et suivantes
- I 147-149-173- 1799- 1800- 1797-175-1801- 1804-1803-1802 =3ha (ancienne déchèterie)
- D 1405- 191-185-1344 = 1.9ha (route d'Arles)
- I : 2749 – 2737- 1782-1783 (2,5 h : le long de la voie ferrée)



*Figure 1 : Mâle outarde et femelle (© Romain Claudepierre © Pierre Cabard)*

*Sources : Ministère de la transition écologique, PNA Outarde canepetière 2020-2029*

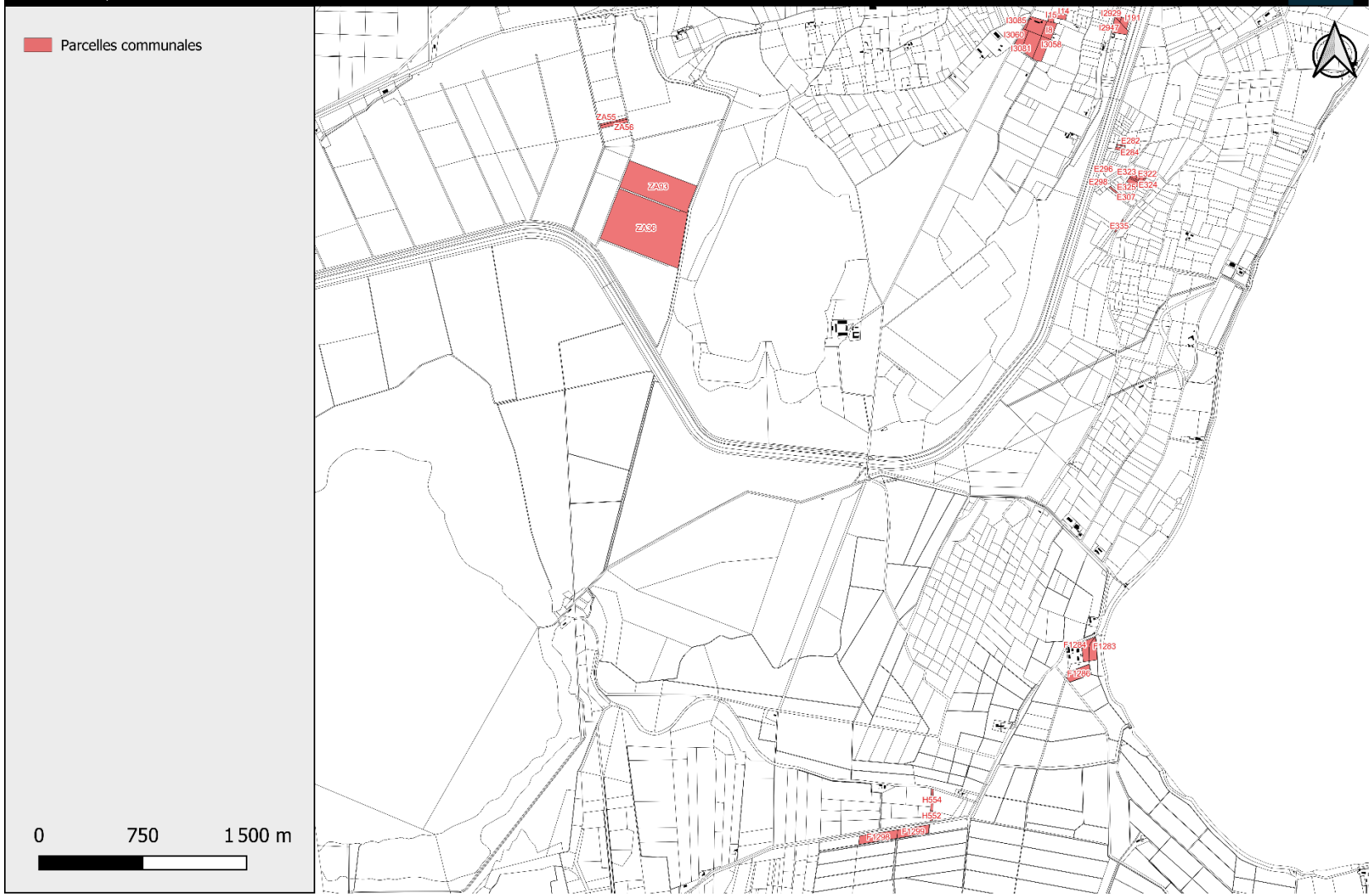


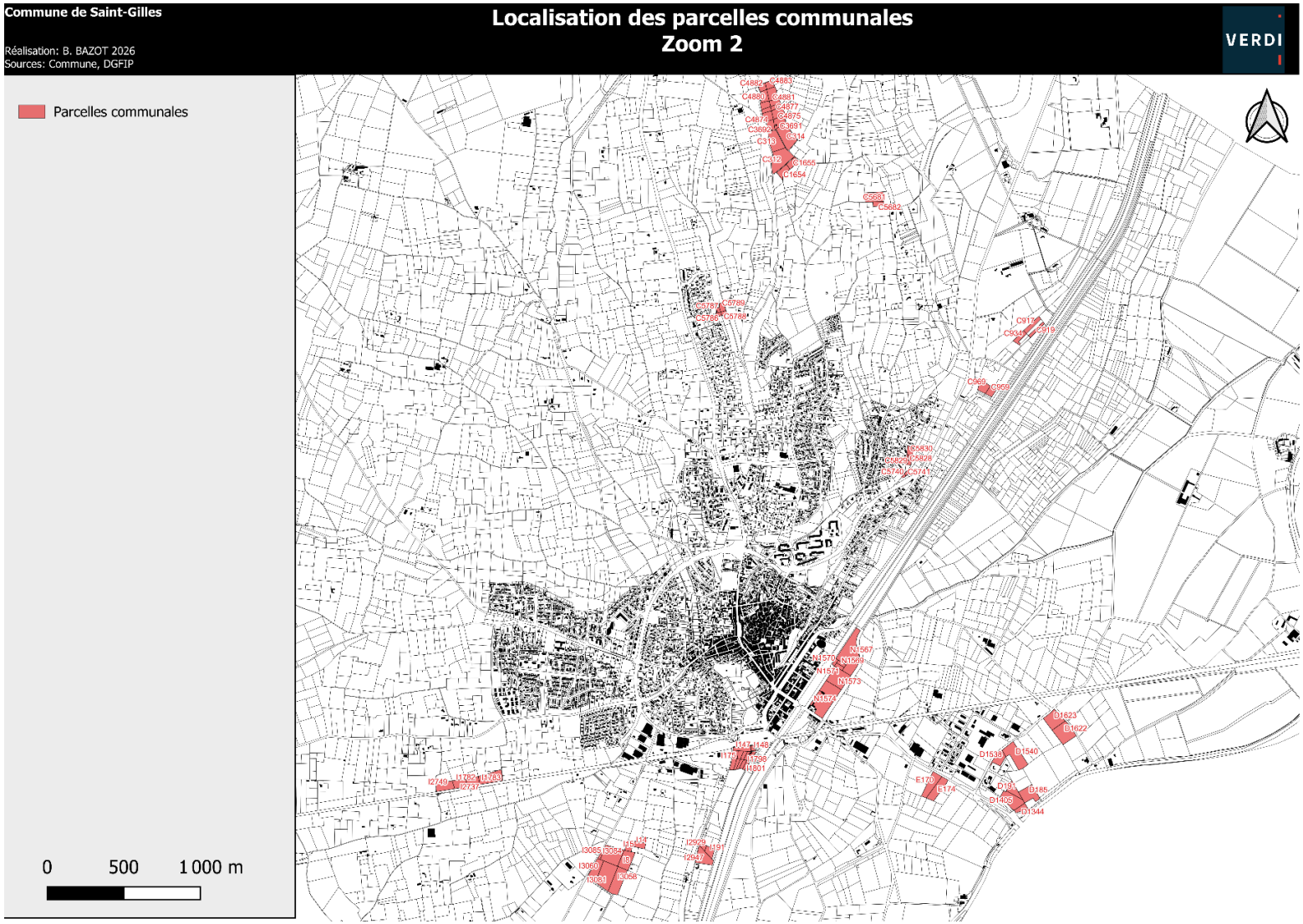
**Commune de Saint-Gilles**

Réalisation: B. BAZOT 2026
Sources: Commune, DGFIP

# Localisation des parcelles communales
## Zoom 1

VERDI






Ces parcelles ont toutes fait l'objet d'une étude cartographique, et 3 groupes d'entre elles ont fait l'objet d'une expertise de terrain le 30 juin et le 1er juillet 2026.

**ZA 36 et 93 (expertise in situ)**




**Ces deux grandes parcelles sont situées dans le marais du Cougourlier.**

**Il s'agit d'une formation végétale basse et dense, dominée par des joncs et des scirpes (plantes hygrophiles), au sol inondé de façon permanente, mais sans surface d'eau apparente.**

**Ce n'est pas un habitat favorable à l'Outarde canepetière, qui recherche des espaces dégagés au sol *non humide*, telles les mosaïques de cultures fourragères et céréalières (friches, jachères).**



*Figure 8 : parcelles ZA 36, 93. C'est une zone humide.*

**C 4880 et suivantes (expertise in situ)**

**Il s'agit de parcelles en déprise agricole, dans un écrin dominé par l'arboriculture. Le milieu est légèrement vallonné et trop fermé pour l'Outarde.**



**C 919 et suivantes**

**Il s'agit de parcelles en déprise agricole, mais trop peu étendues et trop fermées pour être favorables à l'Outarde.**




**E 323 et suivantes**

**Il s'agit de parcelles en déprise agricole, mais trop peu étendues et trop fermées pour être favorables à l'Outarde.**



**I 147-149-173- 1799- 1800- 1797-175-1801- 1804-1803-1802 =3ha (ancienne déchèterie)**



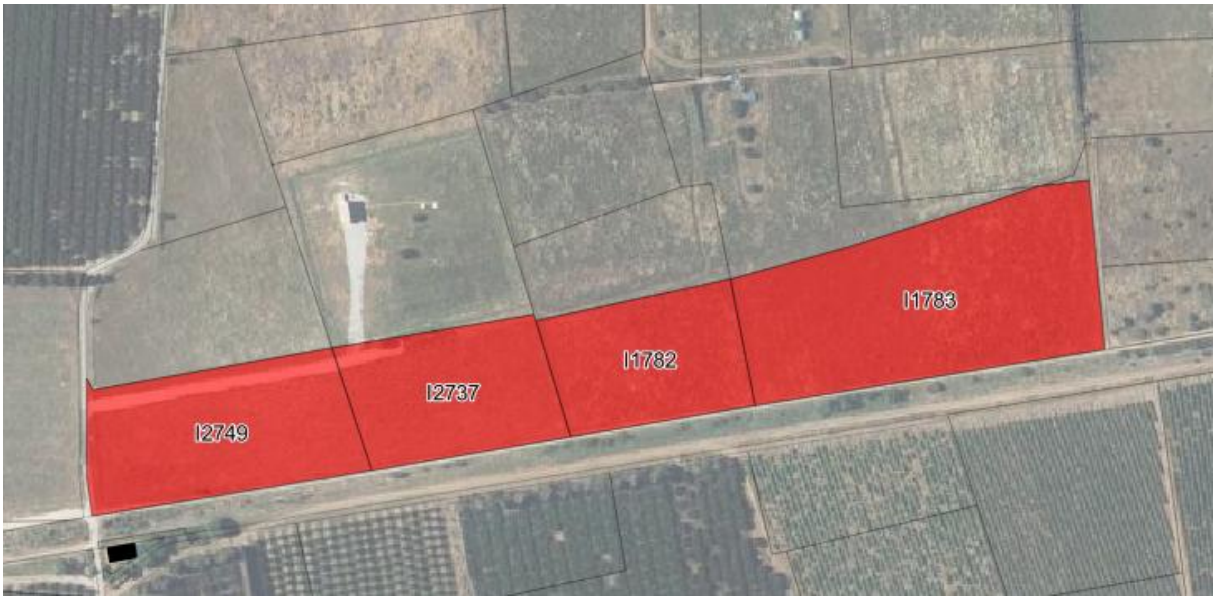

Il s'agit de parcelles soit en déprise agricole, soit située à proximité immédiate de zones bâties.

**D 1405- 191-185-1344 = 1.9ha (route d'Arles)**



Il s'agit de parcelles soit en déprise agricole, soit située à proximité immédiate de zones bâties.

**I : 2749 – 2737- 1782-1783 (2,5 h : le long de la voie ferrée)**




Seul ce groupe de 4 parcelles se distingue pour son intérêt potentiel, au sud-ouest du bourg, au lieu-dit la Croix Arquier.

**Hormis le groupe de 4 parcelles décrit ci-après, aucune de ces parcelles communales n'abrite un habitat favorable à la reproduction de l'Outarde Canepetière,** dont l'écologie nécessite des espaces ouverts assez étendus, non humides, dominés par des graminées spontanées et/ou cultivées.

Les jachères constituent souvent des milieux très favorables. **C'est pourquoi les 4 parcelles citées plus haut sont parfaitement adaptées (figure 2) : il s'agit d'anciennes prairies de fauche, encore peu envahies par une strate arbustive. Il s'agit d'un milieu suffisant étendu (2,5 ha) pour qu'il abrite un couple et permette la reproduction, à condition qu'aucune construction supplémentaire ne soit édifiée à proximité immédiate** (figures 3 et 4).

Ces parcelles sont constituées d'une strate herbacée encore assez basse (40 à 60 cm), ponctuées de plantes rudérales (ex. touffes d'Inule visqueuse, figure 3) ou de massifs d'Aubépine monogyne (figure 4). Sur la partie ouest (figure 3), le milieu est très ouvert ; sur la partie est figure 4), le milieu est en voie de « fermeture » (développement arbustif spontané : Aubépine monogyne, entre autres).

**Diverses mesures en faveur de l'outarde** canepetière peuvent être conduites sur ces 4 parcelles :

- **Maintien de la surface en herbe** (graminées fourragères) impérative
- Possibilité de remplacer 50 % de cette surface en herbe par des plantations de légumineuses (luzerne, notamment) en s'inspirant de la rotation de cultures (ex. 1 an sur 3) ; la luzerne créé un milieu favorable à l'alimentation pendant la période hivernale (une partie de la population d'Outarde canepetière est sédentaire)
- Dans l'hypothèse d'un réensemencement (graminées, légumineuses), absence de labour profond afin d'éviter la déstructuration du sol et le lessivage en cas de fortes pluies

- **Absence de fauche entre le 15 mai et le 30 juillet** (période à risque maximal pour les femelles et les poussins)
- Fauche précoce fin mars, et fauche tardive en octobre ; réglage de la barre de coupe avec un minimum absolu de 20 cm.

Les produits de fauche peuvent être exploités à ces conditions.

Un suivi par un/e écologue est fortement recommandé :

| **Suivi des mesures pour la préservation de l'Outarde canepetière** | | |
|---|---|---|
| **Période de réalisation** | **Fréquence et durée** | **Phase de réalisation** |
| Fin mars, mai, octobre (3 passages/an) | De N+1 à N+5 (5 ans) | PLU |
| **Intérêts et objectifs** | | |
| Suivi de l'efficacité des mesures | | |
| **Milieux, espèces et/ou cortèges cibles** | | |
| Préservation de l'Outarde canepetière | | |
| **Localisation** | | |
| Parcelles I 2749/2737/1782/1783 | | |
| **Modalités du suivi** | | |
| - Surveillance des oiseaux (mâles chanteurs, femelles, œufs + poussins éventuels<br>- Suivi de l'absence de fauche entre le 15 mai et le 30 juillet<br>- Suivi de la fauche précoce (fin mars) et de la fauche tardive (octobre)<br>- Suivi floristique (état de l'habitat : diversité des espèces fourragères) | | |
| **Moyens matériel et humains** | | |
| Passage d'un Ecologue | | |

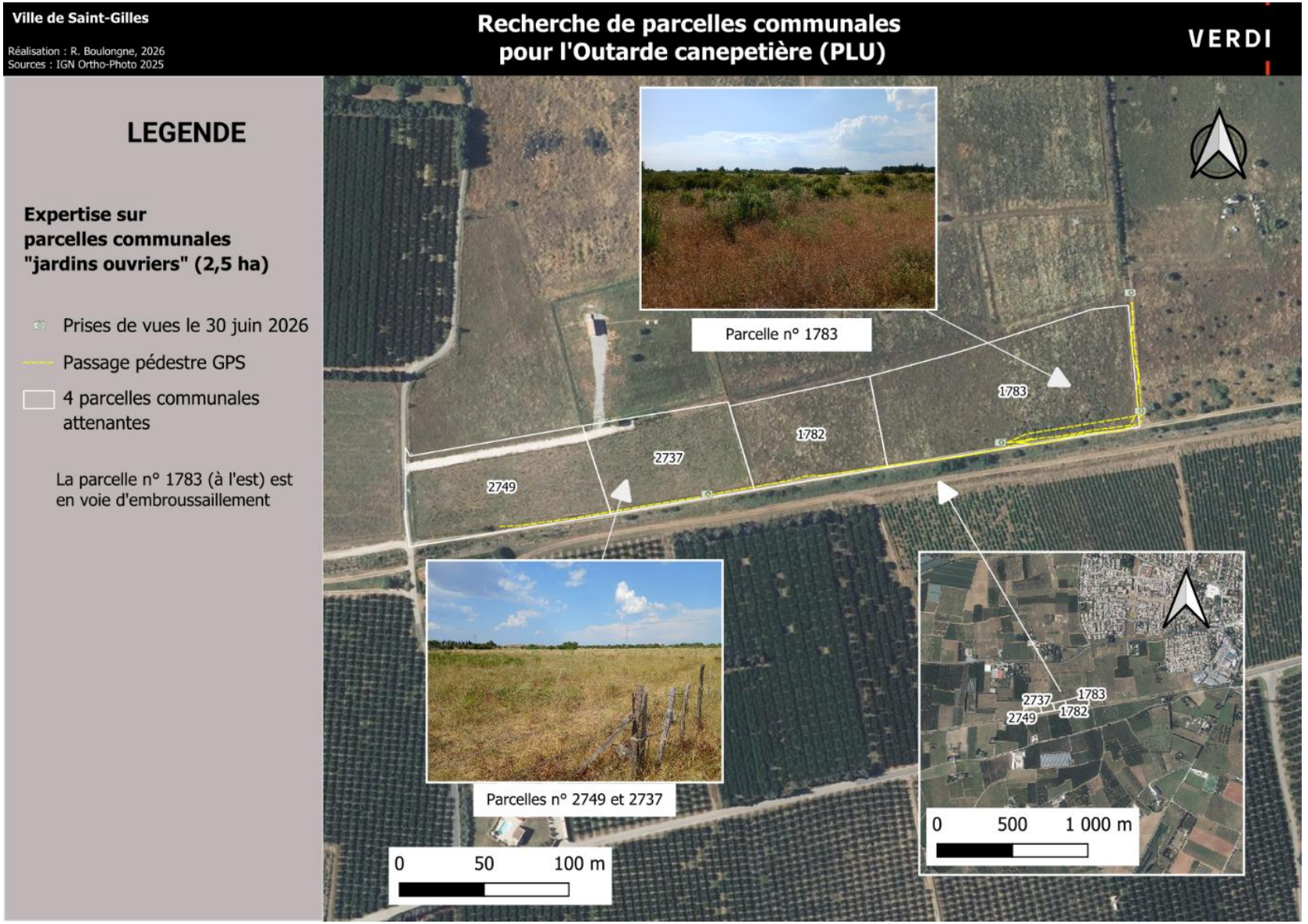



*Figure 9 : Cartographie des 4 parcelles adéquates pour l'Outarde canepetière*



*Figure 10 : partie ouest : parcelles 2749 et 2737, vue vers le nord-est.*



*Figure 11 : partie est : parcelle 1783, vue vers l'ouest. A droite de la clôture, les parcelles hors communales ont été récemment fauchées, ce qui améliore encore l'attrait du site pour l'Outarde (grand champ de vision).*

***Secteur Sud de l'Aéroport***

- Secteur sud de l'aéroport : Les études conduites pour le projet du schéma directeur de l'aéroport indiquent que le secteur sud comporte des enjeux biologiques notables dont la présence d'outardes canepetières. La note du 5 mai 2026 indique qu'une clôture opaque sera installée en phase chantier et exploitation pour limiter l'impact sur ces oiseaux. Un tel aménagement ne permet aucunement d'éviter la destruction et l'altération des biotopes favorables aux espèces présentes. L'implantation de cette zone d'activité et ses effets cumulés avec d'autres projets inscrits dans le schéma directeur induira inévitablement des effets dommageables sur des espèces protégées.

Le secteur sud de l'aéroport est à ce jour concerné à 100 % par des parcelles arboricoles : le milieu n'est en aucun cas favorable à l'Outarde canepetière, que ce soir en hivernage ou en période de reproduction.

Une clôture grillagée (hauteur 2 m) sépare déjà ce secteur de la zone de l'aéroport, empêchant tout passage pour l'espèce au sol (ex. poussins). L'Outarde canepetière potentiellement présente sur l'aéroport cherchera des milieux de type steppique, très différents de ce secteur incompatible avec cette espèce.




*Figure 12 : Parcelles arboricoles : Habitat défavorable pour l'Outarde canepetière.*